



Réversion Régime Complémentaire

Conditions des droits à réversion applicables à compter du 1^{er} janvier 2005

► Taux

En cas de décès d'un Notaire, soit en exercice, soit après cessation de ses fonctions, le conjoint survivant doit bénéficier d'une réversion de 60 % des droits acquis par le défunt.

► Age

La demande ne peut être antérieure au 50^{ème} anniversaire du conjoint.

► Durée de mariage

Le droit à réversion est subordonné :

- à une durée minimale de mariage de 2 ans, si le mariage est célébré pendant l'activité professionnelle du Notaire

ou

- à une durée minimale de mariage d'au moins 5 ans à la date du décès.

Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

► Réversion à 100 %

La réversion peut être de 100 % de la pension du Notaire si celui-ci en fait la demande à la liquidation de ses droits à retraite. Dans ce cas, cette pension du Notaire est réduite d'un coefficient d'abattement en fonction de l'écart d'âge entre conjoints :

Ecart d'âge entre le Notaire et le conjoint (*)	Coefficient d'abattement
Conjoint plus âgé ou écart de 0 à 2 ans	6,20%
3 à 4 ans	7,00%
5 à 6 ans	7,80%
7 à 8 ans	8,70%
9 à 10 ans	9,50%
11 à 15 ans	11,30%
16 à 20 ans	12,90%
21 à 25 ans	14,20%
26 ans et plus	15,30%

(*) Si le conjoint est plus âgé, il convient de retenir comme écart d'âge 0 correspondant à un coefficient d'abattement de 6,20 %

▶ Conjoint divorcé

Si le défunt laisse, soit un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés et non remariés, soit un ou plusieurs conjoints divorcés et non remariés, la réversion est partagée entre les intéressés dont la durée de mariage avec le défunt satisfait aux conditions fixées par le règlement.

▶ Partage

Ce partage est opéré au prorata de la durée de chaque mariage.

Les droits de chaque bénéficiaire sont déterminés lors de la liquidation des droits à réversion du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ils sont ensuite liquidés au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'un des ayants droit se remarie postérieurement à la liquidation des droits, la réversion est suspendue et ne pourra être rétablie qu'en cas de veuvage ou de divorce.

▶ Ressources

Aucune condition de ressource n'est exigée pour l'attribution des droits à réversion.

▶ Enfants

1. Le notaire retraité ayant des enfants à charge, âgés de moins de 21 ans ou inaptes à assurer seuls leur existence, perçoit pour chacun d'eux une majoration de 30 % des droits qu'il a acquis à la fin de son exercice professionnel.
2. Les enfants d'un notaire décédé, âgés de moins de 21 ans ou inaptes à assurer seuls leur existence, perçoivent une réversion de retraite d'un montant égal pour chacun d'eux à celui de la majoration de retraite visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les avantages attribués aux alinéas 1. et 2. aux enfants âgés de moins de 21 ans prennent fin le 1^{er} jour du mois suivant leur 21^{ème} anniversaire.

Pour ouvrir droit aux avantages prévus aux alinéas 1. et 2. ci-dessus, l'inaptitude devra remplir la double condition d'être survenue avant que l'enfant ait exercé une activité professionnelle et avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Documents à joindre à la demande

- *Bulletin de décès*
- *Extrait de l'acte de naissance du Notaire décédé avec mentions marginales*
- *R.I.B. du compte sur lequel doit être versé la réversion*
- *Extrait de l'acte de naissance du conjoint divorcé et non remarié*
- *Pour les enfants, photocopie du livret de famille*